

## Article 43 [Isolement et contention]

Extrait du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) rendu public le 29 septembre 2020 par le ministre des affaires sociales et de la santé, M. Olivier Véran.

---

### Exposé des motifs.

Par décision en date du 19 juin 2020, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L.3222- 5-1 du code de la santé publique contraire à la Constitution

La mesure proposée vise à rétablir l'article abrogé en fixant des durées maximum pour l'isolement et la contention qui soient conformes aux recommandations de la Haute Autorité de la santé et en instaurant et précisant les modalités du contrôle du juge des libertés et de la détention sur ces mesures.

---

I.- L'article L.3222-5-1 du code de la santé publique est ainsi rétabli :

« *Art.L.3222-5-1.- I-* L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

« II.- La mesure d'isolement est prise pour une durée initiale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, cette mesure peut être renouvelée pour la même durée selon les mêmes modalités. La mesure d'isolement ne peut excéder une durée totale de 48 heures.

« À titre exceptionnel, le médecin peut renouveler selon les mêmes modalités, la mesure d'isolement. Le médecin informe sans délai les personnes mentionnées à l'article L. 3211-12 de ce renouvellement. Ces personnes peuvent saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de mainlevée de la mesure en application des dispositions de l'article précité.

« La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement, pour une durée initiale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée pour la même durée. La mesure de contention ne peut excéder une durée totale de 24 heures.

« À titre exceptionnel, le médecin peut renouveler selon les mêmes modalités la mesure de contention. Le médecin informe sans délai les personnes mentionnées à l'article L. 3211-12 de ce renouvellement. Ces personnes peuvent saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de mainlevée de la mesure en application des dispositions de l'article précité.

« Les mesures d'isolement et de contention peuvent toujours faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application des dispositions du III de l'article L. 3211-12 et du IV de l'article L. 3211-12-1 du présent code.

« III.- Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins

psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, l'identifiant du patient concerné et sa date de naissance, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

« L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1. »

II. - L'article L.3211-12 du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du I, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également être saisi aux fins de mainlevée d'une mesure d'isolement ou de contention en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 3222-5-1. » ;

2° Le 6° du I est complété par les mots : « dès lors qu'ils sont identifiés » ;

3° Au III, après les mots : « d'hospitalisation complète, », sont insérés les mots : « d'isolement ou de contention ».

III.- L'article L. 3211-12-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le IV est remplacé par un IV ainsi rédigé :

« IV.- Lorsque le juge des libertés et de la détention n'ordonne pas la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il statue, le cas échéant, sur le maintien de la mesure d'isolement ou de la mesure de contention. »

2° Le IV devient le V.

IV.- L'article L. 3211-12-2 est complété par un III.- ainsi rédigé :

78

« III.- Par dérogation aux dispositions du I du présent article, le juge des libertés et de la détention saisi d'une demande de mainlevée de la mesure de contention ou d'isolement prise en application de l'article L. 3222-5-1 statue sans audience selon une procédure écrite.

« Le patient ou, le cas échéant, le demandeur, peut demander à être entendu par le juge des libertés et de la détention auquel cas cette audition est de droit. Néanmoins, si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à l'audition du patient, celui-ci est représenté par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office.

« L'audition du patient ou, le cas échéant, du demandeur, peut être réalisée par tout moyen de communication électronique y compris téléphonique permettant de s'assurer de son identité et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Un avis médical a attesté que l'état mental de la personne ne fait pas obstacle à ce procédé ;

« 2° Le directeur de l'établissement d'accueil s'est assuré de l'absence d'opposition du patient.

« Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention statue dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« S'il l'estime nécessaire, le juge des libertés et de la détention peut décider de tenir une audience. Dans cette hypothèse, il est fait application des dispositions du I et du II du présent article. Le dernier alinéa du I n'est pas applicable à la procédure d'appel. »

V.- Après le premier alinéa de l'article L. 3211-12-4 du même code, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le premier président ou son délégué est saisi d'un appel formé à l'encontre d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention statuant sur une demande de mainlevée d'une mesure d'isolement ou de contention prise en application de l'article L. 3222-5-1, il est fait application des dispositions prévues au III de l'article L. 3211-12-2. Le premier président ou son délégué statue dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »